

# COUR MUNICIPALE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 803252530

DATE : 18 AVRIL 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES LAVERDURE J.C.M.**

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
Poursuivante  
C.  
**FRANÇOIS KAPIAMBA MUTOMBO**  
Défendeur

---

JUGEMENT

---

## 1. INFRACTION REPROCHÉE

[1] Le défendeur a subi son procès sur un constat d'infraction lui reprochant d'avoir conduit un véhicule routier alors que son permis de conduire était sanctionné, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 105 du *Code de la sécurité routière*.

## 2. LES FAITS

### Preuve de la Poursuivante

[2] Le 29 septembre 2010, les policiers Gaudet et Ringuette, suite à l'interception du véhicule du défendeur, constatent que le permis de conduire du défendeur est sanctionné depuis le 6 juillet 2010 pour une amende impayée à la Cour municipale de Montréal.

[3] Le procureur de la poursuite dépose un certificat de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) confirmant la sanction.

### Preuve du Défendeur

[4] Le défendeur déclare qu'au moment de l'interception de son véhicule par les policiers, il ignorait que son permis était sanctionné.

[5] La preuve démontre que l'avis de sanction a été adressé au défendeur le 14 juin 2010 au [...], dans la ville de Montréal.

[6] Le défendeur reconnaît qu'il demeurait à cette adresse à la date de l'envoi de l'avis.

[7] Le défendeur avait une entente de paiement avec la Cour municipale de Montréal et il admet ne pas avoir respecté son entente.

[8] Le défendeur est un travailleur forestier et il était parti depuis le mois de mai. Une voisine était chargée de cueillir son courrier.

[9] Ce n'est qu'en revenant, en septembre, qu'il a eu connaissance que son permis de conduire avait été sanctionné.

## 3. QUESTIONS EN LITIGE

[10] La Poursuivante a-t-elle prouvé les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au défendeur ?

[11] Le témoignage du défendeur est-il suffisant pour soulever un doute raisonnable en sa faveur ?

## 4. LE DROIT

[12] L'article 105 du Code de la sécurité routière stipule qu'une personne ne peut conduire un véhicule routier lorsque son permis de conduire fait l'objet d'une sanction

## 5. ANALYSE ET DISCUSSION

[13] Il y a lieu de préciser que l'infraction prévue à l'article 105 du *Code de la sécurité routière* en est une de responsabilité stricte pour laquelle la poursuite n'a pas à prouver de *mens rea* (intention).

À cet effet : - *April c. Ville de Montréal-Nord* J.E. 95-646  
 - *P.G. du Québec c. Arsenault* J.E. 98-865  
 - *Ville de Montréal c. Dubuc* J.E. 98-86

[14] La Cour d'appel a statué dans l'arrêt *Brochu c. Ville de Boisbriand* J.E. 98-866 que la poursuite a le fardeau de démontrer la suspension du permis de conduire, la conduite pendant celle-ci et la transmission de l'avis de suspension. La poursuite n'a pas le fardeau de prouver la livraison de l'avis de sanction.

[15] L'accomplissement de l'acte par le défendeur comporte une présomption d'infraction qu'il peut cependant renverser au moyen d'une défense de diligence raisonnable ou d'ignorance de fait raisonnable.

[16] Dans l'arrêt *La Reine c. Sault-Ste-Marie* (1978) 2 R.C.S. 1299, le juge Dickson qualifiait, en ces termes, cette défense de diligence raisonnable pour une infraction de responsabilité stricte :

**« La défense sera recevable si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. »**

[17] Statuant sur le même sujet dans l'arrêt *La Reine c. Chapin* (1979) R.C.S. 121, le juge Dickson précise la norme à appliquer :

**«Un accusé peut écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions qu'un homme raisonnable aurait pris dans les circonstances ou, en d'autres mots, qu'il n'a été aucunement négligent. »**

[18] Dans une décision rendue le 13 avril 2006, dans *Lévis (Ville de) c. Tétrault et als* [2006] 1 R.C.S. 420, la Cour suprême a définie en ces termes la responsabilité du propriétaire :

**« Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de cher-**

**cher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal ».**

[19] Dans la cause de *St-Roch c. Ville de Boucherville* J.E. 95-207, le juge Boilard rappelait que l'ignorance de la sanction « **qui n'est pas le résultat de la négligence du contrevenant peut cependant devenir une défense si elle est démontrée de façon prépondérante** ».

[20] Ce moyen de défense implique donc que le défendeur démontre, par prépondérance de preuve, qu'il a agi avec la diligence qu'une personne raisonnable aurait eue si elle avait été placée dans les mêmes circonstances que celles de la présente cause.

[21] **Le défendeur a-t-il agi avec diligence raisonnable ?**

[22] Dans la cause de *Ville de Dollard-des-Ormeaux c. Narbonne* J.E. 93-173, confirmé par la Cour supérieure, mon collègue, le juge Pierre Mondor avait statué « **qu'un citoyen doit s'assurer que son courrier lui est remis par les gens de sa maison s'il ne la pas reçu en main propre. La diligence implique au moins qu'un citoyen prenne connaissance de son courrier.** »

[23] **Le défendeur devait démontrer, par preuve prépondérante, que son courrier ne lui avait pas été transmis par malice ou par malveillance et il devait démontrer pourquoi il n'a pas tenté, durant 5 mois, de prendre connaissance de son courrier.**

[24] **Le défendeur avait une entente de paiement** avec la Cour municipale de Montréal pour une amende impayée et il n'a pas respecté son entente.

[25] **Le défendeur savait ou aurait dû savoir que le non-respect de son entente entraînerait la suspension de son permis de conduire.**

[26] Le Tribunal conclut que la poursuite a prouvé, hors de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de l'infraction et considère irrecevable le moyen de défense proposé par le défendeur

[27] Force est de constater que le **défendeur a démontré de l'insouciance** à l'égard de son dossier et cette attitude est inconciliable avec une défense de diligence raisonnable.

## 6. DISPOSITIF

[28] Pour ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur coupable de l'infraction reprochée et le condamne à payer l'amende réclamée par la poursuivante, soit 300\$ plus les frais fixés par règlement.

---

Jacques Laverdure j.c.m.

Me Robert Déziel  
Procureur de la poursuivante

Défendeur présent et non représenté

Date d'audience : 14 mars 2011

### **Jurisprudence citée**

- *April c. Ville de Montréal-Nord* J.E. 95-646
- *Ville de Montréal c. Dubuc* J.E. 98-86
- *P.G. du Québec c. Arsenault* J.E. 98-865
- *Brochu c. Ville de Boisbriand* J.E. 98-866
- *La Reine c. Sault-Ste-Marie* (1978) 2 R.C.S. 1299
- *La Reine c. Chapin* (1979) R.C.S. 121
- *Lévis (Ville de) c. Tétrault et als* [2006] 1 R.C.S. 420
- *St-Roch c. Ville de Boucherville* J.E. 95-207
- *Ville de Dollard-des-Ormeaux c. Narbonne* J.E. 93-173